

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION SPÉCIALE DE  
DÉVERSEMENT DES REJETS NON DOMESTIQUES AU  
RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

**SARL DAUCOURT**

N° 2024 - A - 076

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu la Loi N° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le chapitre VII du règlement du service d'assainissement Collectif (approuvé par délibération n°2023.12.210 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 décembre 2023) relatif aux eaux industrielles et assimilées,

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

**ARRETE**

**Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société : SARL DAUCOURT

Adresse siège social : 24 rue des Bosquets – 16 000 ANGOULÊME

Activité : Commerce de gros de boissons

N° SIRET : 409 155 116 00034

Représentée par : Monsieur Edouard DAUCOURT

Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

**Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités d'assemblage et de conditionnement, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

### **Article 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

### **Article 4 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET**

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

### **Article 5 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

### **Article 6 : CONTROLES**

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME), compétent en matière d'assainissement sur son territoire, est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4 et 5.

Les agents de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de prétraitement devront être présentés.

## **Article 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* ».

## **Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

## **Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 10 : EXECUTION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 OCT. 2024

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Reçu en Préfecture

le : 15 OCT. 2024

Affiché ou notifié

le : 15 OCT. 2024

## ANNEXE

**PRESCRIPTIONS DE GRANDANGOULEME  
CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES QUE  
DOIVENT RESPECTER LES EFFLUENTS DE  
L'ETABLISSEMENT POUR ÊTRE DEVERSES AU  
RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

La Société : SARL DAUCOURT

Adresse : 24 Rue des Bosquets – 16 000 ANGOULÊME

Activité : Commerce de gros de boissons

N° SIRET : 409 155 116 00034

Représentée par : Monsieur Edouard DAUCOURT

Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

**RESPECTER LES DISPOSITIONS GENERALES PREVUES DANS L'ARRÊTE  
D'AUTORISATION**

## CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES POUR LES PARAMETRES SUIVANTS :

• DBO5 avant décantation	800 mg/l
• DCO avant décantation	2000 mg/l
• rapport DCO/DBO	2,5
• matières en suspension	600 mg/l
• azote Global (N)	150 mg N /l
• phosphore total (P)	50 mg P /l
• matières extraites à l'hexane (graisses)	150 mg/l
• pH	5,5 < pH < 9
<b>• métaux lourds :</b>	
- zinc (Zn)	0.8 mg/l
- chrome (Cr)	0.1 mg/l
- nickel (Ni)	0.2 mg/l
- cuivre (Cu)	0.15 mg/l
- étain (Sn)	2 mg/l
- cadmium (Cd)	0.025 mg/l
- chrome hexavalent (Cr VI)	0.05 mg/l
- mercure (Hg)	0.025 mg/l
- plomb (Pb)	0.1 mg/l
<b>• autres paramètres minéraux :</b>	
- ion fluorure (F <sup>-</sup> )	15 mg/l
- aluminium (Al)	5 mg/l
- fer (Fe)	5 mg/l
- manganèse (Mn)	1 mg/l
- cyanures (CN)	0.1 mg/l
<b>• autres paramètres organiques :</b>	
- hydrocarbures totaux	5 mg/l
- phénols	0.1 mg/l
- indice phénols	0.3 mg/l
- substances organochlorées (AOX)	1 mg/l
- sulfates	300 mg/l
- volume limite journalier	10 m <sup>3</sup>

Pour toute autre substance, se référer aux consignes fournies par les fiches de données et de sécurité et demander l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau.

## **PRECONISATIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DE L'ACTIVITE :**

### **\*GESTION DES EAUX ISSUES DE L'ACTIVITE :**

La gestion des eaux issues de l'aire de dépotage est réalisée via une vanne de sectionnement à trois voies (cf schéma et consignes ci-joints) :

- Lors de dépotages : écoulement vers la rétention ;
- Lors de lavages : écoulement vers le réseau d'eaux usées (actuellement aucun lavage n'est effectué sur l'aire) ;
- Lorsqu'il n'y a pas d'opération sur l'aire : écoulement vers le réseau d'eaux pluviales.

### **\*RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles, toute substance non compatible avec l'épuration biologique des eaux doit être identifiée, récupérée dans des conditionnements adaptés, stockée dans de bonnes conditions de sécurité et éliminée conformément à la réglementation.

L'Etablissement établira une liste des produits potentiellement toxiques et tiendra à jour les quantités annuelles consommées ainsi que les Fiches de Données de Sécurité de ceux les plus couramment employés.

L'ensemble des informations sur les produits présents sur le site doit être tenu à disposition afin de pouvoir être consulté si nécessaire.

L'Etablissement s'assurera de la fourniture d'un bordereau de suivi de déchets qu'il conservera comme justificatif d'élimination.

### **\*DISPOSITIONS PARTICULIERES**

L'Etablissement initialement soumis à autorisation au titre des ICPE, n'est désormais soumis qu'à déclaration.

Afin de s'assurer que les valeurs limites de rejets sont bien respectées, un bilan sur un prélèvement 24 heures asservi au débit (ou au temps avec relevé de compteur) sera à réaliser avant chaque renouvellement de l'autorisation spéciale de déversement.

Les mesures porteront sur les paramètres : pH, MES, DBO5, DCO, Azote global et NTK.

En cas de dépassement d'une ou plusieurs des valeurs limites autorisées, d'autres analyses pourraient être demandées.

La mise en place d'un « barrage mobile » (notamment pendant les week-ends) permet de mettre la partie cuverie sous rétention.

### I. PHASE REPOS

- VANNE 1 ⊗
- VANNE 2 ●
- VANNE 3 ●

### II. PHASE DEPOTAGE

- VANNE 1 ⊗
- VANNE 2 ⊗
- VANNE 3 ⊗

### III. PHASE NETTOYAGE

- VANNE 1 ●
- VANNE 2 ●
- VANNE 3 ⊗

- 1
- 2
- 3

Vanne Réseau EU

Vanne Isolement Zone dépotage

Vanne Isolement Réseau EP

